

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2469

présenté par
M. Mendes

ARTICLE 4 BIS

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« et la suspension des droits parentaux en cas de responsabilité légale du mineur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le juge doit déchoir ce parent de ses droits sur le mineur. Une modification permettrait de lutter contre l'endoctrinement islamiste et la haine de république qu'inculquent des parents à leurs enfants. Cette haine transmise est le terreau de la déstabilisation de la Nation. En ce sens, il paraît inévitable de protéger l'enfant de ces influences dangereuses, même si elles entrent dans le cadre familial. L'intérêt de bien-être du mineur est supérieur et doit être pris en compte dans la décision de justice. Lutter contre les futurs enfants radicalisés, c'est lutter contre la propagation des discours politiques menaçants la Nation française.